



Véloce Club Châteaulinois

Maison du Vélo
29150 CHATEAULIN
Tél./Fax : 02 98 86 60 05
e-mail : vcc@tiscali.fr

Règlement intérieur



Règlement intérieur

Conformément à l'article 16 des statuts, le présent règlement intérieur arrête les conditions de fonctionnement de l'association Véloce Club Châteaulinois.

Titre I - Le Comité Directeur

Article 1. Les Sessions .

Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire en principe chaque mois sur proposition du Bureau, à la demande de la moitié des membres du Comité, ou sur convocation de son Président. Les réunions se tiennent à la Maison du Vélo.

Article 2. Le Président

Le Comité Directeur est dirigé par un Président élu au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour, relative au second tour; En cas de partage égal des voix au second tour, est proclamé élu le plus jeune des candidats; durant cette élection, la présidence du Comité est confiée au doyen d'âge.

Article 3. Le Fonctionnement

Le Comité Directeur délibère valablement lorsque, à l'ouverture de la séance, est présente ou représentée la majorité des membres en exercice; à défaut de quorum, le Comité est convoqué une nouvelle fois dans un délai de dix jours; à cette seconde séance aucun quorum n'est exigé.

Sauf cas d'urgence, les convocations aux séances du Comité doivent parvenir aux membres au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion; elles comportent obligatoirement un ordre du jour ; celui-ci peut être complété en début de séance à la demande du Président ou de la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes autres que ceux expressément prévus à bulletin secret interviennent à main levée; le vote à bulletin secret est cependant organisé à la demande d'un seul membre du comité. Lorsque le vote a lieu à main levée, il est obligatoirement procédé à un deuxième vote à bulletin secret en cas de partage égal des voix ou en cas de contestation des votes.

Tout membre du Comité peut donner mandat de le représenter à un autre membre; la procuration doit être nominale, spéciale, datée et signée de la main du mandant.

Nul ne peut être porteur de plus de deux délégations. .

La clôture des débats est de droit, l'ordre du jour épuisé; dans le cas contraire, elle peut intervenir à l'initiative d'un membre du Comité, approuvé par la majorité des autres membres. Les suspensions de séance sont de droit si elles sont demandées par le quart des membres présents ou représentés, ou par le Président.

Article 4. Les Exclusions

La présence aux réunions du Comité Directeur étant jugée nécessaire au bon fonctionnement de l'association, le Comité peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres si la présence ou la représentation de ce dernier n'a pas été effective lors de cinq séances.

TITRE II - Le Bureau Directeur

Article 5. Sa Composition

Le Bureau Directeur est composé du Président, du Secrétaire, du Trésorier et des vice-présidents.

Les Vice-présidents, Secrétaires et Trésoriers sont élus par le Comité Directeur dans les mêmes conditions que le Président.

Article 6. Responsabilités et Tâches.

a) Le Président dirige l'association:

- il le représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice,
- il est ordonnateur du budget de l'association
- il préside le Comité et le Bureau Directeur, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis,

c) L'un des Vice-présidents peut recevoir délégation du Président; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est appelé à assurer ses fonctions. Il a la responsabilité des missions animation, communication.

d) Le Secrétaire assiste le Président dans ses fonctions, assure le déroulement normal des sessions (convocations, procès-verbaux, ...) et a la responsabilité du fonctionnement administratif de l'association. Il est chargé de surcroît, de la coordination des activités de l'association. Il peut recevoir délégation du Président.

e) Le Trésorier assume la responsabilité financière et comptable des opérations de l'association sous l'autorité du Président; il assure l'exécution du budget, dûment approuvé par le Comité Directeur. Il est, de surcroît, responsable de la mission finances.

Article 7. Pouvoirs bancaires et postaux

Le Président peut déléguer sa signature au Secrétaire ,au Trésorier ou autre membre du Comité Directeur pour le fonctionnement des différents comptes bancaires et postaux de l'association.

TITRE III - Les commissions

Article 8. Les Commissions

Les Commissions sont des instances consultatives, définies en fonction des orientations souhaitées par le Président ou le Comité Directeur.

Elles ont pour mission de gérer, organiser et développer, dans un intérêt général et dans le respect des possibilités de l'association, toutes les activités inhérentes à la discipline ou à la spécialité concernée.

Elles restent placées sous l'autorité du Président ou du Comité Directeur selon qui les a constituées, les secondent, rendent compte des travaux, proposent et contribuent à l'exécution des décisions pouvant être prises par l'un ou l'autre.

Le responsable de commission peut être un membre du Comité Directeur ou une personne extérieure proposée par le Président ou le Comité Directeur.

Les autres membres de la commission sont proposés par le responsable au Comité Directeur qui avalise.

La durée de fonctionnement de chaque commission est de 4 ans maximum.
Les membres sortants peuvent se voir confier un nouveau mandat.

Le Comité Directeur peut, de sa propre initiative ou à la demande du Président de chaque commission, procéder au remplacement des membres des commissions avant le terme normal de leur mandat, sans avoir à justifier sa décision.

En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Le responsable provoque les réunions qui lui semblent nécessaires au bon fonctionnement (dans la limite de 2 par an). Sont convoquées toutes les personnes composant la commission avec copie au Président. Le Président, le Secrétaire, le Trésorier de l'association étant membre de droit.

En fonction des sujets fixés à l'ordre du jour, les responsables de commissions peuvent être invités par le Président à participer aux séances du Comité Directeur, s'ils n'en sont pas membres, avec voix consultatives.

Les membres des commissions sont tenus d'observer une discrétion absolue sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que la commission dont ils sont membres n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

Article 9. Leur Fonctionnement

a) Les commissions se réunissent à la demande de leur Président et rendent compte de leurs travaux au Comité Directeur, lors de la séance suivante; les convocations et procès-verbaux sont adressés à l'ensemble des membres du Comité Directeur.

b) Les dispositions prévues à l'article 4 pour la présence ou la représentation des membres sont applicables aux réunions des commissions.

TITRE IV- Modification au règlement intérieur

Article 10.

Les modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le tiers des membres du Comité Directeur; elles doivent être adoptées à la majorité absolue.

Un exemplaire du présent règlement intérieur est remis à chaque membre du Comité Directeur.

* * *